

Interdiction du portable

L'Inspection du Travail recadre la Poste !

La Poste a décrété depuis des années l'interdiction généralisée des portables dans les sites dits "industriels" ☐ Avec des arguments totalement bidons comme la sécurité ☐ "Règles de vie" ou "règles d'or" imposées récemment dans les Pics sont en violation flagrante avec le règlement intérieur de la Poste ☐ Une brèche importante avec un courrier de l'IT sur la PFG de Gennevilliers !

Le règlement intérieur de la Poste stipule seulement que :

« Les communications téléphoniques à caractère personnel reçues ou données au cours du travail doivent être limitées aux cas d'urgence ».

Pourtant, la Poste a ajouté des "règles de vie" (si ! si !...) d'un autre âge en interdisant les portables.

Une atteinte aux libertés indiscutable alors que cet outil de communication est massivement utilisé dans la société.

Atteinte d'autant plus scandaleuse que se faire appeler (ou appeler) dans ces sites, c'est mission impossible !

Comme nos militants et militantes (notamment dans les CHSCT), l'IT rappelle qu'il n'y a aucune justification à cette interdiction.

SUD-PTT a saisi le Siège pour que ces règles (non inscrites au RI) soient abolies !

Et quoi qu'il arrive : pas de sanction possible !



Je fais suite à mon courrier du 6 juin 2018 relatif à l'interdiction du téléphone portable au sein du hall d'exploitation de la plateforme auquel vous avez répondu le 3 septembre 2018. Je fais également suite à mon contrôle du 10 septembre 2018 lors duquel nous avons échangé sur le sujet et à mon contrôle du 21 septembre 2018 lors duquel j'ai constaté la présence d'un affichage indiquant « mobiles interdits » positionné sur les portes situées entre les locaux sociaux et l'entrée du hall d'exploitation :



Lors de ma venue le 10 septembre 2018, nous avons échangé sur ce point et vous n'avez pas été en mesure de m'expliquer les motifs justifiant de cette interdiction.

De même, votre courrier de réponse du 3 septembre 2018 ne vient porter à ma connaissance **aucun motif en termes d'hygiène, de santé ou de sécurité relatif à la nature de la tâche à accomplir** permettant de justifier de cette interdiction sur le hall d'exploitation. Vous arguez du fait que la mesure n'est pas générale et absolue dans la mesure où elle se limite au hall d'exploitation ; cela concerne pourtant l'essentiel des salariés travaillant sur ce site. En outre, elle n'est pas restreinte à une catégorie de salarié (ex : les caristes) mais porte sur l'ensemble des travailleurs intervenant dans le hall d'exploitation, quelles que soient les tâches qu'ils accomplissent. **Elle s'assimile donc tout à fait à une « règle générale et permanente relative à la discipline ».**

Par ailleurs, concernant les conditions de forme, vous répondez dans votre courrier du 3 septembre 2018 que la mesure d'interdiction du téléphone portable n'est nullement une adjonction au règlement intérieur mais une modalité d'application de la clause du règlement intérieur qui prévoit que « les personnels doivent respecter les consignes de sécurité prescrites et portées à leur connaissance localement par le directeur d'établissement ou de service ». Vous estimez ainsi qu'elle n'a pas à être soumise à la procédure d'élaboration et d'entrée en vigueur prévue pour le règlement intérieur.

Or, la clause que vous invoquez est **excessivement générale**. Elle ne saurait vous permettre de décliner toutes les interdictions et obligations que vous estimeriez nécessaires localement sans avoir à passer par une modification du règlement intérieur ou par l'adoption d'une note de service propre à l'établissement de Gennevilliers. C'est la raison d'être du règlement intérieur que de définir et de préciser les obligations et les interdictions qui s'appliquent aux salariés.

Pour toutes les raisons qui précèdent, j'attire votre attention sur le fait que cette disposition d'interdiction est **inapplicable** et que les éventuelles sanctions disciplinaires prises pour non-respect de cette dernière seraient **illicites**.